



∞∞∞

STATUTS

∞∞∞

TITRE I : CONSTITUTION - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER – Constitution

Il est constitué entre les membres fondateurs, rédacteurs des présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 – Dénomination

L'Association a pour dénomination : " Cant'Elles "

ARTICLE 3 – Objet

L'Association a pour objet sur le territoire du département du Cantal de :

- Réunir les femmes, quels que soient leurs domaines d'activités ou les actions qu'elles entreprennent ;
- Rompre l'isolement des femmes ;
- Contribuer directement à l'information et, par l'expertise de tiers, à la formation sur le monde de l'entreprise, dans tous les domaines qui intéressent les membres (fiscal, juridique, économique, social, commercial, administratif...) ;
- Accompagner les femmes porteuses de projet dans les limites du réseau et les orienter vers les tiers compétents dans le cadre du montage de leur projet ;
- Offrir un « marrainage » interne à l'Association.

Les activités politiques, syndicales ou culturelles sont exclues.

Afin de réaliser son objet, **CANT'ELLES** peut notamment :

- Organiser toute manifestation publique, opération de promotion, conférence, colloque ou publication ;
- S'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de **CANT'ELLES**, ou susceptible de l'être ; et plus généralement,
- Entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 – Siège

L'Association a son siège dans la commune d'Aurillac (Cantal) :
Maison des Associations
8, place de la Paix
15000 AURILLAC

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu du même département, par décision du Bureau, soumise à la ratification de l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le transfert du siège dans un autre département est prohibé.

ARTICLE 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – Membres

6-1. - Les membres fondateurs

Sont membres fondateurs de **CANT'ELLES**, les membres actifs qui ont participé à sa constitution et dont la liste figure en annexe des statuts. Ce statut ne les exonère pas de cotisation.

6-2.- Les membres actifs

Sont membres actifs, les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'Association. Les membres actifs s'engagent à verser à **CANT'ELLES** une cotisation annuelle dont les conditions de détermination aux présents statuts et précisées dans le règlement intérieur.

6-3.- Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui adressent des dons à l'Association. On considère deux cas de figure :
- les membres actifs qui, au-delà de leur cotisation verse un don et bénéficient au titre de cette cotisation des droits inhérents aux membres actifs ;
- les membres « passifs » qui versent un don, afin de soutenir l'association. Ceux-ci peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix consultative et de fait, n'ont ni droit de vote, ni possibilité d'exercer un mandat électif.

6-4.- Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services importants à l'Association et à qui le Conseil d'Administration a décerné cette qualité. Les membres d'honneur sont dispensés du versement de cotisation quels qu'en soient le montant et la nature.

6-5.- Les membres de droit

Sont membres de droit, les personnes qui, de par leur fonction, ont toute légitimité à contribuer à l'association. La liste de ces membres figure au règlement intérieur. Les membres de droit ne sont pas dispensés du versement de cotisation quels qu'en soient le montant et la nature. Deux places sont réservées à des membres de droit au sein du Conseil d'Administration. Leur voix est consultative. Ils ne peuvent pas être membres du Bureau.

ARTICLE 7 – Mécènes-partenaires

Est considérée, comme mécène, toute personne physique ou morale apportant un soutien en nature ou en numéraire, sans contrepartie directe de la part de **CANT'ELLES** et présentant un intérêt général ou un intérêt pour une action spécifique de l'Association. Les mécènes n'étant pas membres de **CANT'ELLES**, ils ne versent aucune cotisation quels qu'en soient le montant et la nature et n'ont aucun des droits attachés au statut de membre.

Est considérée, comme partenaire, toute personne physique ou morale apportant un soutien en nature ou en numéraire, à une manifestation, une animation ou une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct, ne serait-ce que par l'indication de son nom et de sa marque. Les partenaires n'étant pas membres de **CANT'ELLES**, ils ne versent aucune cotisation quels qu'en soient le montant et la nature et n'ont aucun des droits attachés au statut de membre.

ARTICLE 8 - Acquisition et perte de la qualité de membre

8-1.- Acquisition de la qualité de membre

Toute femme s'acquittant de la cotisation de niveau I devient membre de **CANT'ELLES**.

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue :

- de désigner en son sein, lors de son admission, une femme, chargée de la représenter,
- de prévenir le Conseil d'Administration en cas de changement de cette représentation.

La représentante d'une personne morale membre de **CANT'ELLES** ne peut être simultanément membre de **CANT'ELLES** à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

Les droits et services induits dans la cotisation de tout niveau bénéficient à la représentante de la personne morale et non à l'ensemble des membres ou salariés de ladite personne morale. Si les membres ou salariées de la personne morale en question souhaitent bénéficier des services de **CANT'ELLES**, elles doivent adhérer en nom propre.

Une carte de membre sera remise ou mise à jour lors du paiement de la cotisation de niveau I.

8-2.- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission, notifiée par courrier électronique ou par lettre recommandée à la Présidente de l'Association ;
- le non-paiement de la cotisation de tout niveau ;
- le décès pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dissolution ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations, ou pour tout motif grave.

8-3.- Suspension temporaire de la qualité de membre

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut prononcer la suspension temporaire du membre, en qualité de mesure conservatoire, en amont d'une décision menant à l'exclusion finale ou non d'un membre. Cette décision prive le membre, pendant toute la durée de la suspension, du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association.

ARTICLE 9 - Responsabilité des membres de l'Association et des membres du Conseil d'Administration

Le patrimoine de **CANT'ELLES** répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'Administration ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 : Cotisations – Ressources

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci, par le versement de cotisations dont les montants sont votés chaque année par l'Assemblée Générale. Le non-paiement de cotisations de tout niveau, à une date fixée par le Conseil d'Administration, entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versée.

Les ressources de l'Association sont constituées par les ressources internes (cotisations annuelles fixes, cotisations complémentaires liées aux animations organisées par l'Association, dons) & les ressources externes (subventions publiques, dons manuels, aides privées et toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur).

TITRE IV : ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale

11-1. – Membres

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de **CANT'ELLES**, à jour du paiement de leurs cotisations de tout niveau à la date l'Assemblée Générale. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, muni d'un pouvoir nominatif. La représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs au cours d'une même Assemblée Générale.

11-2.- Fréquence

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'Association. Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion. La convocation est adressée à chaque membre de l'Association, au moins vingt jours à l'avance, par courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour et le lieu de réunion.

11-3.- Lieu

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

11-4. – Présentéisme

Le Conseil d'Administration, se réserve le droit d'annuler la première Assemblée Générale, en cas d'un nombre de réponses, sur un engagement de présence, insuffisant pour atteindre le quorum.

11-5.- Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par la Présidente ou, en cas d'empêchement, par la Secrétaire ou à défaut par un membre du Conseil d'Administration désigné par ce dernier.

11-6.- Emargement

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée Générale, en entrant en séance et certifiée par la Présidente.

11-7.- Validité des votes

Réserve faite de ce qui est dit aux présents statuts quant à leur modification, l'Assemblée Générale délibère valablement, que si au moins un quart des membres de l'Association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

11-8.- Ordre du jour

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour et sur celles qui lui auront été communiquées par courrier électronique, dix jours francs au moins avant la date de la réunion, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'Administration, pouvant intervenir sur incident de séance.

11-9.- Délibérations

Réserve faite de ce qui est dit aux présents statuts quant à leur modification, les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les pouvoirs spécifient obligatoirement le nom et prénom du membre choisi (mandataire) pour représenter le membre absent (mandant), à défaut, ils ne pourront être acceptés. Chaque membre disposant d'un droit de vote, dispose personnellement d'une seule voix et des voix des membres qu'il représente.

Réserve faite de ce qui est dit aux présents statuts quant à leur modification, toutes les délibérations, y compris l'élection des membres du Conseil d'Administration, sont prises à main levée, à moins qu'un seul membre présent demande un vote à bulletin secret. Le vote par correspondance est interdit.

11-10.- Information

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par la Présidente et la Secrétaire Générale.

ARTICLE 12 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Réserve faite de ce qui est dit aux présents statuts quant à leur modification, l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé, ainsi que l'évolution prévisible ;
- Approuver le rapport sur la situation financière de l'Association établi par la Trésorière ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- Définir les orientations de l'Association ;
- Elire les nouveaux membres au Conseil d'Administration et ratifier les nominations faites à titre provisoire ;
- Révoquer les membres du Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour,
- Autoriser la conclusion de tout acte ou opération qui excède les pouvoirs du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - Commissions départementales

Afin d'avoir la meilleure adaptation au territoire départemental, de dynamiser l'activité de **CANT'ELLES**, et d'accompagner au mieux les femmes, des commissions départementales thématiques sont mises en place. Chaque commission est gérée par une Responsable. Leur fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 14 – Conseil d'Administration

14-1.- Constitution

Les membres représentant le Conseil d'Administration sont au nombre de 10 à 16 membres élues par l'Assemblée Générale (membres actifs) & 2 membres de droit.

14-2.- Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de trois ans et sont immédiatement rééligibles.

14-3.- Membres

Les membres du Conseil d'Administration doivent être majeurs et jouir du plein exercice de leurs droits civiques et ne doivent pas être chargés du contrôle de l'Association.

14-4. – Membres de droit

Sur proposition du Conseil d'Administration, deux représentants des membres de droit sont désignés. Ils siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

14-5.- Renouvellement

Les membres du Conseil d'Administration sont élus et renouvelés par tiers. Chaque année s'entend comme étant la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles. Les membres du Conseil d'Administration sortants sont immédiatement rééligibles. En cas d'ancienneté équivalente, et en l'absence de démission volontaire de membres du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration sortants sont proposés hormis s'ils sont membres du Bureau.

14-6.- Nomination à titre provisoire

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes au Conseil d'Administration, ce dernier peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Ces nominations sont obligatoires lorsque le nombre des membres est réduit à sept. Ces situations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis, depuis la nomination, restent néanmoins valables. Les membres du Conseil d'Administration nommés à titre provisoire ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

14-7.- Cessation

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance. Après une année sans présence à aucune des réunions du Conseil d'Administration, sans motif valable, tout membre est réputé démissionnaire d'office, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles.

14-8.- Frais

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Les membres du Conseil d'Administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs, à moins qu'ils ne renoncent expressément à leur remboursement, ce qui leur ouvre le droit à la réduction d'impôt prévu à l'article 200 du Code Général des Impôts (C.G.I.).

ARTICLE 15 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

15-1. - Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de sa Présidente, chaque fois que celle-ci le juge utile et au moins trois fois par an et lorsque la réunion est demandée par au moins la moitié de ses membres, sur convocation de la Présidente. Les convocations sont adressées dix jours avant la réunion par courrier électronique ou à défaut par courrier postal. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion, arrêté par la Présidente ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion. Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il est tenu une feuille de présence, qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.

15-2.- Délibérations

Le Conseil d'Administration peut délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché, peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

15-3.- Vote

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle de la Présidente est prépondérante.

15-4.- Information

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par la Présidente et la Secrétaire Générale, qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 16- Pouvoirs du Conseil d'Administration

16-1.- Missions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les statuts.

- Il élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant de leur pleine capacité civique, les membres du Bureau ;
- Il autorise la Présidente à agir en justice, après présentation des motifs ;
- Il gère le patrimoine de l'Association et le personnel ;
- Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget, sur présentation de la Trésorière de l'Association ;
- Il détermine le montant des cotisations de tout niveau sur proposition du Bureau. Ces montants seront votés par l'Assemblée Générale annuelle ;
- Il prononce les exclusions pour tout motif grave.

16-2. - Limites

Le Conseil d'Administration ne peut, toutefois, prendre les décisions suivantes sans l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale :

- Acquisition ou cession de tout immeuble ou local nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- Consentement de baux ou hypothèques sur les immeubles de l'Association ;
- Consentement de tout acte concernant l'acquisition, les échanges et les aliénations de biens ou investissements mobiliers engageant l'Association au-delà d'une somme supérieure à quinze mille euros (15 000€) ;
- Contraction de tout emprunt d'un montant supérieur à quinze mille euros (15 000€).

ARTICLE 17 – Bureau**17-1. – Election**

Le Conseil d'Administration élit, les membres du Bureau, au cours d'une réunion spéciale, qui se tient après l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement de ses membres.

Les membres qui composent le Bureau, sont une Présidente ; une Secrétaire ; une Trésorière ; une Responsable de la commission « Animation », une responsable de la commission « Communication »,

17-2.- Durée du mandat

Les membres du Bureau sont élus pour une durée identique à celle du Conseil d'Administration et sont immédiatement rééligibles. Leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration.

17-3.- Révocation

Les membres du Bureau peuvent être révoqués par décision prise à la majorité simple, à tout moment, par le Conseil d'Administration, après présentation des motifs et avoir offert aux membres en question la possibilité de s'exprimer.

ARTICLE 18 – Attributions du Bureau et de ses membres**18-1. – Fréquence**

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation de la Présidente.

18-2. – Présidence

La Présidente représente seule l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investie de tous pouvoirs à cet effet. Elle a qualité pour agir en justice au nom de l'Association après autorisation du Conseil d'Administration. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, la Présidente peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration. À défaut d'autorisation du Conseil d'Administration, la Présidente demeure responsable des erreurs éventuelles de sa mandataire.

Elle ne peut engager toute dépense supérieure à cinq mille euros, sans avoir demandé l'avis du Conseil d'Administration et l'avoir fait approuvé lors d'une Assemblée Générale, si cela dépasse les pouvoirs du Conseil d'Administration. Elle préside les Assemblées Générales ou en cas d'empêchement délègue la Présidence à la Secrétaire ou à défaut par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration.

18-3. – Secrétaire

La Secrétaire est chargée des convocations des organes de direction de l'Association, en accord avec la Présidente. Elle établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions et de l'Assemblée Générale, et des organes de direction de l'Association. Elle a plus particulièrement en charge la commission Relations Extérieures & Partenariat.

18-4. – Trésorière

La Trésorière établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Elle est chargée de l'appel des cotisations de tout niveau. Elle procède, sous le contrôle de la Présidente, au paiement et à la réception de toute somme. Elle établit un rapport sur la situation financière de l'Association et la présente aux organes de direction de l'Association, ainsi qu'à l'Assemblée Générale annuelle.

18-5. – Bénévolat

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 19 - Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou au moins du tiers des membres de l'Association. L'Assemblée Générale, dans ce contexte, ne délibère valablement, sur première convocation, que si un quart au moins des membres, qui la compose est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins quinze jours après la première réunion.

Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE VI : COMPTES DE L'ASSOCIATION**ARTICLE 20 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au Journal officiel d'un extrait de la déclaration de l'Association pour finir le 30 juin.

ARTICLE 21- Comptabilité - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de **CANT'ELLES**. La Trésorière établit ou fait établir, sous sa responsabilité, chaque année, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport du Conseil d'Administration et le rapport financier de la Trésorière, sont tenus à la disposition de tout membre de l'Association, par courrier électronique auprès de la Secrétaire Générale, dix jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle

TITRE VII : DISSOLUTION**ARTICLE 22 - Dissolution - Liquidation**

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres Associations. Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées aux présents statuts.

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE VIII : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 23 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Il peut les modifier ou les abroger.

Tout règlement intérieur, ou toute modification ou suppression doivent être ratifiées, à la majorité simple, par l'Assemblée Générale annuelle,

Ce ou ces règlements intérieurs s'imposent aux membres présents et futurs de l'Association, au même titre que les statuts.

Fait à Le , en huit (8) originaux.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du

La Présidente	La Secrétaire	La Trésorière